

062/2021

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU 29 JUIN 2021  
à 18 Heures 30

**PRESENTS :** Mme BENDJEBARA-BLAIS, Maire,  
M. SOUCASSE, Mme MATARD, M. DEMANDRILLE, Mme LALIGANT, M. MICHEZ,  
Adjoint au Maire,  
Mme LECHEVALLIER (en visio), M. MASSON, Mme ECOLIVET, M. BECASSE, Mme  
BENDJEBARA, M. MICHEL, Mmes CREVON, CHEVALLIER, M. JULIEN, Mme LELARGE (en  
visio), M. BORDRON (en visio), Mme DE CASTRO MOREIRA (en visio), M. FOLLET, Mme  
DARTYGE, M. TALBOT, Mme DUBOURG, M. DE PINHO, Mme VAN DUFFEL, M. BUREL  
(en visio), Conseillers Municipaux,

**ABSENTS ET EXCUSES :**  
M. TRANCHEPAIN, Mme UNDERWOOD, Adjoint au Maire,  
MM. DAVID, LEDÉMÉ, Conseillers Municipaux,

**AVAIENT DELEGATIONS :** Mme MATARD (pour Mme UNDERWOOD), Mme LALIGANT (pour M.  
TRANCHEPAIN), M. BUREL (pour M. LEDÉMÉ),

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur JULIEN, Conseiller Municipal,  
Assisté de Mme BEAUGRAND, Directrice Générale des Services

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29  
NOMBRE DE PRESENTS : 25  
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 28 (3 pouvoirs)

**OBJET :** TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) AU 1er JANVIER 2022

## **TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Pour rappel, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Voici les supports concernés :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

La taxe est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

En date du 9 janvier 2009, le Conseil Municipal a donc délibéré pour adopter ce dispositif, applicable à compter de l'exercice 2010.

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,0 % pour 2020 (source INSEE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

VU la délibération du 09/01/2009 du Conseil Municipal instituant la T.L.P.E. ;

CONSIDÉRANT que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

CONSIDÉRANT que les montants maximaux de base de la T.L.P.E. s'élèvent pour 2022 à 16,20 € par m<sup>2</sup> et par an dans les communes et les E.P.C.I. de moins de 50 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

CONSIDÉRANT qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

CONSIDÉRANT que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2021 pour une application au 1er janvier 2022) ;
- Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 n'évoluent pas en 2022.

Il vous est donc proposé :

- A compter du 1er janvier 2022, de reconduire les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Superficie des enseignes	0 à 7m <sup>2</sup>	Plus de 7 et inférieur à 12 m <sup>2</sup>	Plus de 12 et inférieur à 50 m <sup>2</sup>	Plus de 50 m <sup>2</sup>
Communes de moins de 50 000 hab	Exonéré	16,20 €/m <sup>2</sup>	32,40 €/m <sup>2</sup>	64,80 €/m <sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique	Inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>	Plus de 50m <sup>2</sup>
Communes de moins de 50 000 hab	16,20 €/m <sup>2</sup>	32,40 €/m <sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	Inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>	Plus de 50m <sup>2</sup>
Communes de moins de 50 000 hab	48,60 €/m <sup>2</sup>	97,20 €/m <sup>2</sup>

- De préciser qu'en application de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les exonérations de droit, sont exonérées de droit les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 16 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant que la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2022),

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- D'approuver de reconduire les tarifs de la T.L.P.E., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme défini ci-dessus ;
- De préciser qu'en application de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les exonérations de droit, sont exonérées de droit les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;

Il est à noter qu'en vertu de l'article R.421-I du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

Signé le 01/07/2021 par Soucasse Gérard, 1er Adjoint au Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605617-20210629-062-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

